



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Exploitants agricoles - gazole non routier (GNR)

Question écrite n° 34056

Texte de la question

M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'impact négatif des mesures concernant les exploitants agricoles relatives au gazole non routier (GNR) alors que la crise sanitaire de la covid-19 frappe de plein fouet ces entreprises. Il a été instauré, lors du vote de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la mise en place d'un registre de suivi des travaux non agricoles et non forestiers afin d'améliorer le contrôle des volumes de gazole non routier (GNR) éligibles au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Cependant, les spécificités du secteur agricole sont telles que l'application de ces mesures entraîne une complexité administrative, une difficulté de mise en œuvre et de contrôle et surtout des hausses de charges injustifiées pour les entreprises agricoles. Aussi, pour l'exercice d'activités de travaux publics, seules les entreprises agricoles devront tenir le registre de suivi de ces travaux et s'assurer que le donneur d'ordre le tienne aussi, sous peine d'une amende de 10 000 euros en cas de registre absent, et de 300 à 3 000 euros en cas d'inexactitude sur le registre. Cette différence de traitement entre une entreprise agricole et une entreprise de travaux publics fait peser des obligations et des contraintes uniquement sur les entreprises agricoles, du seul fait de la nature de leur activité principale. Par conséquent, il est évident qu'un donneur d'ordre évitera à tout prix de recourir aux services d'une entreprise agricole devant la complexité du processus et les sanctions encourues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette différence de traitement afin de garantir l'égalité à toutes les entreprises, quelle que soit leur activité principale.

Texte de la réponse

La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1er juillet 2020, 1er janvier 2021 et 1er janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1er juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1er janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1er juillet 2022.

Données clés

Auteur : [M. Yves Daniel](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34056

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2020](#), page 8276

Réponse publiée au JO le : [22 juin 2021](#), page 5070